



## AUTORISATION DE TRAVAUX DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES RELATIFS AU PRELEVEMENT PROVISOIRE DE LA SOURCE ARRIBAMA POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Commune de Gavarnie-Gèdre  
- autorisation numéro 2020 - 105 -

**Pétitionnaire :** Monsieur le maire de la commune de Gavarnie-Gèdre, Mairie de Gavarnie-Gèdre - 65120 Gèdre

**Nature de la demande :** Prélèvement sur la source Arribama pour l'alimentation en eau potable de Gavarnie dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées

**Localisation :** vallée de Luz-Gavarnie sur la commune de Gavarnie-Gèdre, en zone cœur du Parc national des Pyrénées,

**Dossier suivi :** au Parc national des Pyrénées par Monsieur Sylvain ROLLET – chargée de mission eau, milieux aquatiques et forestiers

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.331-4,

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté n° 2018-337 du 8 novembre 2018 de M. le Directeur du Parc national des Pyrénées autorisant des travaux, la circulation et les héliportages relatifs à la réalisation d'un ouvrage de captage sur la source Arribama,

Vu l'arrêté n° 2020-53 du 16 mars 2020 de M. le Directeur du Parc national des Pyrénées autorisant des travaux dans le cœur du parc national des Pyrénées relatifs à la pose d'une canalisation provisoire pour l'alimentation en eau potable de Gavarnie,

Vu la demande de travaux dans la zone cœur du parc national déposée par la commune de Gavarnie-Gèdre en date du 28 avril 2020 pour la création d'une nouvelle ressource en eau potable,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 9 juin 2020,

Considérant le risque sanitaire actuel lié à la turbidité de l'eau distribuée à la consommation humaine pour les populations humaines, et la nécessité de sécuriser rapidement l'alimentation en eau potable des populations de la commune de Gavarnie-Gèdre, comme développé dans le courrier de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 31/10/2018,

Considérant la présence d'un usage tiers sur la même ressource,

Considérant le courrier du directeur de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées, en date du 5 mars 2020 sollicitant la mise en conformité de la situation du droit d'eau de M Olivier ADAGAS sur la source Arribama avant le 30 septembre 2020,

Considérant le courrier de M. Olivier ADAGAS, en date du 29 mars 2020, relatif à la régularisation administrative de son droit d'eau sur la source Arribama avant le 15 juillet 2020,

Considérant le compte –rendu de la conférence administrative du vendredi 6 mars 2020, relatif à la mise en œuvre des travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Gavarnie-Gèdre, et prévoyant la mise en place d'une canalisation provisoire sur le trop-plein de l'ouvrage de captage au profit de Monsieur Olivier Adagas ainsi qu'une fermeture parallèle de son canal de dérivation hors période de hautes eaux afin de pouvoir assurer une évaluation des débits la plus juste possible dès la mise en service des ouvrages,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Travaux autorisés**

Monsieur le maire de la commune de Gavarnie-Gèdre est autorisé à mettre en œuvre un prélèvement d'eau au niveau du captage de la source dénommée Arribama conformément aux dispositions présentées dans le dossier déposé par la commune de Gavarnie-Gèdre en date du 28 avril 2020.

Le branchement de la canalisation provisoire (autorisée par l'arrêté n° 2020-53 du 16 mars 2020 de M. le Directeur du Parc national des Pyrénées), sur l'ouvrage de captage (autorisé par l'arrêté n° 2018-337 du 8 novembre 2018 de M. le Directeur du Parc national des Pyrénées), est ainsi autorisé.

### **Article 2 – Prescriptions générales et spécifiques relatives aux travaux**

La réglementation spécifique du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve durant toute la durée du chantier.

Les engins autorisés pour les travaux sont les suivants : automate de soudage pour réaliser les raccords entre les tuyaux.

Les prescriptions spécifiques suivantes seront mises en œuvre :

- Compte tenu de la présence du Desman des Pyrénées sur le bassin versant, les sorties et entrées de conduites sur le milieu seront obstruées par des grilles dont l'espacement n'excèdera pas 15mm ou par des clapets anti-retour.
- Le prélèvement pour l'alimentation en eau potable de Gavarnie sera limité par le diamètre de la conduite provisoire à 400 m<sup>3</sup>/j. Un compteur volumétrique sera mis en place sur cette conduite.
- En compensation du prélèvement d'eau sur la source pour l'usage existant situé en aval du captage de la source, une canalisation provisoire sera mise en place. Elle sera posée au sol en parallèle de la canalisation pour l'alimentation en eau potable de Gavarnie. Aucune tranchée, aucun défrichement ne sera réalisé. Cette canalisation, permettra de récupérer l'eau du trop-plein de captage pour la distribuer à l'entrée de la parcelle privée irriguée par le canal agricole.

Cette canalisation sera équipée d'un compteur volumétrique.

- Un suivi régulier des débits sur des points fixes, conformément à la mesure MSuiv1 du dossier de demande, sera réalisé. Les points de mesures sont les suivants :
  - Débit du canal privé au droit de l'ouvrage de prise d'eau
  - Débit entrant dans la cascade par addition de section et par empotage
  - Débit du trop plein canalisé de la nappe (sortie PVC au dessus de l'ouvrage de captage)
  - Débit du trop-plein du captage
  - Débit au pied de la cascade sous le départ du canal
  - Débit au niveau du pont (piste menant au cirque de Gavarnie)

Les mesures seront réalisées mensuellement de mars 2020 à décembre 2020. Un suivi régulier de la consommation d'eau potable et une évaluation des pics de fréquentation saisonnière touristique seront réalisés en vue du calage des périodes de complémentarité entre les ressources en eau potable disponibles. Une évaluation de ces suivis devra permettre de préciser les valeurs des débits prélevés et réservés. Un compte rendu et une analyse des suivis seront rendus à l'issue de cette période de suivi, au 31 janvier 2021 au plus tard. Elle sera



accompagnée de propositions pour adapter le dispositif de suivi lors de la seconde période de prélèvement en 2021.

### Article 3 – Période des travaux

Le prélèvement sur le captage de la source Arribama est autorisé **jusqu'au 31 décembre 2021**. Au-delà de cette date, un dossier définitif d'autorisation de prélèvement nécessitera d'être déposé en parallèle de la demande de Déclaration d'Utilité Publique permettant de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine et d'instaurer des périmètres de protection autour de la source Arribama au titre du code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire est tenu d'informer Monsieur Dominique Oulieu, technicien travaux du Parc national des Pyrénées (06.84.78.69.85) de la date de mise en œuvre de la présente autorisation et de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement du chantier.

### Article 4 - Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Une copie de la présente autorisation sera affichée, dans la mesure du possible, sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés. Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

### Article 5 - Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées, elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

### Article 6- Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le jeudi 18 juin 2020

Marc TISSEIRE  
Directeur du Parc national des Pyrénées



*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*